



Arrêt

n° 279 459 du 25 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'instruction du 19 juillet 2009, le fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement, l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, son séjour en Belgique, la possibilité de travailler, et l'absence d'atteinte à l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, quod non en l'espèce. Partant, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision litigieuse serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. S'agissant plus particulièrement de son intégration, de la longueur de son séjour et de l'existence de raisons humanitaires, il ressort de la décision contestée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a indiqué les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant n'est plus inscrit dans les registres de la population en Guinée depuis son départ et son arrivée en Belgique. Il n'a plus de contact avec sa famille d'origine et ne peut pas compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour autant de facteurs de nature à compliquer la démarche administrative de solliciter un visa pour la Belgique » est invoquée pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelant en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, force est de constater, tel que relevé en termes d'acte attaqué, que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 septembre 2022, la partie requérante déclare ne pas être d'accord avec les termes de l'ordonnance susvisée du 15 juin 2022 concernant notamment les conclusions tirées sur la vie privée et familiale et maintenir les arguments de sa requête initiale.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne formule aucune critique concrète à l'encontre des motifs de ladite ordonnance et ne renverse donc pas les conclusions de celle-ci qu'il convient dès lors de confirmer. Partant, les moyens sont non fondés et la requête est rejetée.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS